

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 6 9

40926

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-01-71793

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 septembre 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, de même que celles de son procureur, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour revendiquer certains biens meubles qui seraient encore en possession de son ex-conjoint.

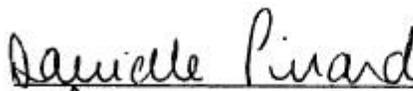
L'avis de refus d'aide juridique daté du 14 mars 1997, a été émis le 17 mars 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur; a été reçue au greffe du Comité le 7 avril 1997.

Une mise en demeure a été envoyée par l'avocat de la requérante à l'ex-conjoint de celle-ci le 3 mars 1997, lui réclamant quelques meubles, dont un four micro-onde, un aquarium et des effets personnels. Selon la requérante, la valeur des biens réclamés est d'environ 1 000\$.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante veut revendiquer certains biens meubles qui seraient en la possession de son ex-conjoint et qui, selon la requérante, ont une valeur d'environ 1 000\$; considérant que, selon l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée, "... si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause, soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille"; considérant que la demande de la requérante ne soulève aucun de ces éléments; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

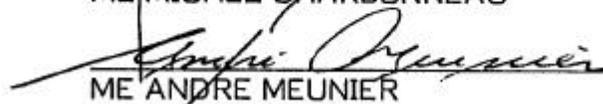
En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER